

garantie peut
aps avant le
on principale,
et la différence
ackburn, 11 Q.

ie contre l'ac-
e contient en
ens pétoires.

l'action prin-
étoire et en
se en garan-
emandeur en
cipale. *Ibid.*

fit consentir
par un nom-
sa dette. Il
était alors dû
à créance de
l'ignation de F.
obligation à
e arrière-ga-
e de l'obli-
gation, lorsque R.
de F. à D.,
ant de cette
ument, com-
en payer le
avait d'abord
uivre, et que
été donnée
pour la dette
qu'il l'avait
it jamais en
-Jugé, (ren-
Cour Supé-
tion contre
t Q. B., 1885.

es acheteurs
poursuivis
nt pour faire
lusion le dit
eur ne peut
eurs, ses co-
qu'il n'a lui
dans ce cas,
tée quant à
ommune, le
en garantie
lui participé
u, M. L. R.

tie intentée
une compa-
fait que la
uré n'avait
renvoyée.
Co., 14 R. L.

en matière
un homme
poursuivi en
ion, n'a pas
celui pour
restation.
2 S. C. 423,

ssory note
stay the
call in the

1. ACTION.

payée en garantie. *Block v. Laurance*, M. L. R. 2 S. C. 279, and 9 L. N. 359.

46. An action in warranty can be brought after the expiration of the delays fixed by articles 123 and 107 of the Code of Civil Procedure, but in such case the suit cannot be stayed thereby. *Charlebois v. Baby*, 11 L. N. 210, S. C. 1888.

47. In such case, however, the principal demand and the demand in warranty may be adjudicated upon together, if it can be done without retarding the principal demand. *Ibid.*

48. Lorsque le défendeur en garantie refuse de prendre le fait et cause du demandeur en garantie, il ne peut lui opposer que des moyens qui auraient pour effet de le décharger de la garantie, et une défense contenant des moyens qui tendraient à faire renvoyer l'action principale sera rejetée, quant à ces moyens, sur réponse en droit. *Boudreau v. Jarret*, M. L. R. 5 S. C. 200, 1889.

XVII. EN NOM D'AUTRUI.

49. That a receiver, duly appointed and authorised under the laws of Ontario to represent in judicial proceedings a corporation (in liquidation) domiciled in that province, may also appear in his quality of receiver in judicial proceedings before the courts of the province of Quebec. *Giles es qual. v. Faneuf*, M. L. R. 1 S. C. 322, and 8 L. N. 245.

XVIII. EN RADIATION.

50. Recourse where error has been committed in the description of an immovable sold. *Murray & Burland*, 32 L. C. J. 185, Q. B. 1888.

XIX. EN REDDITION DE COMPTE.

51. L'action en reddition de compte est donnée aux créanciers de la succession contre l'héritier bénéficiaire pour lui faire représenter tous les biens de la succession et le faire condamner personnellement, s'il y a lieu, mais sans préjudice à l'action directe pour le faire condamner es-qualité d'héritier bénéficiaire, et faire saisir et vendre sur lui des biens de la succession. *Trudel & Letendre*, 15 R. L. 179, S. C. 1885.

52. A judgment ordering an account to be rendered is a condition precedent to a discussion of an account produced before the making of such order. *L'Heureux & Lamerche*, 9 L. N. 378 S. C. R. 1885.

53. Les parties ayant lié contestation sur le mérite du compte-rendu, il n'y a plus lieu à se plaindre des défauts de forme du dit compte. *Ibid.* 11 Q. L. R. 342 Q. B. 1885.

54. But held, in Supreme Court, reversing the judgment of the Court of Queen's Bench, dismissing the Plaintiff's action, and restoring the judgment of the Court of Review, that although the parties had joined issue and heard witnesses to prove certain items of the unsworn

ACTION.

account produced, the Plaintiff was first entitled to a judgment of the Court, ordering the Defendant to produce a sworn account supported by vouchers, and therefore his action has been improperly dismissed. *Ib.* 31 L. C. J. 275 and 12 S. C. Rep. 400. Su. Ct. 1886.

55. Where a principal, during a long course of years, has accepted without any objection the accounts rendered by his agent of his administration, he is not entitled to sue for a complete account of the entire period of administration. Where errors in the accounts rendered are discovered subsequently, the proper proceeding is an action en réformation de compte, asking that such errors be corrected, and that the balance due be paid. *Stephens & Gillespie*, M. L. R. 3 Q. B. 107 et 10 L. N. 371, and 14 S. C. Rep. 709, 1885.

56. Lorsqu'un procureur ou un exécuteur testamentaire rend compte en justice, et que dans les dépenses d'administration, il charge divers montants pour réparations aux immeubles administrés, l'oyant compte ne peut dans ses débats de compte n'admettre de ces dites dépenses qu'une somme en bloc, moindre que celle réclamée, mais il devra déclarer quels items il admet, et quels items il conteste. *Mayer et al. v. Léveillé*, M. L. R. 1 S. C. 402 et 8 L. N. 348, 1885.

57. L'action en reddition de compte ne se prescrit que par trente ans. *Bertrand & Sarrasin*, 20 L. C. J. 290, S. C. R. 1885.

58. A défaut par le défendeur de rendre compte dans le délai fixé par le jugement qui lui a ordonné de rendre compte, le demandeur peut suivant la pratique suivie avant le Code, faire condamner le défendeur à lui payer une certaine somme pour lui tenir lieu de reliquat de compte. *Ib.*

59. An account, written in lead-pencil, and in the form of that produced by the *rendant compte*, will, on motion, be struck from the record as informal and insufficient. *Archer v. Pacaud*, 12 Q. L. R. 108, S. C. 1886.

60. Lorsque, par une reddition de compte, il appert un reliquat, en faveur du demandeur, le rendant compte ne peut empêcher l'ayant d'exiger provisoirement le paiement de ce reliquat, et retenir ce reliquat, jusqu'à ce qu'il soit adjugé sur les frais, dans la cause, pour l'employer au paiement des frais auxquels l'oyant pourrait être condamné. *Peatman v. Lapierre*, 18 R. L. 34 S. C. 1889.

61. Il est d'usage dans les actions en reddition de compte de condamner le comptable à payer par provision une somme quelconque, sauf à renouveler la condamnation jusqu'à ce qu'il ait rendu compte, ou à le condamner de suite au paiement d'une somme égale, ou excédant le montant des sommes dont il est appelé à rendre compte, et ce pour tenir lieu du reliquat de compte. *Dorion & Dorion*, 18 R. L. 645, Q. B. 1890.

62. Une action en reddition de compte